

# Règlement de rétribution sur la délivrance de documents administratifs et de renseignements urbanistiques

Date de l'approbation par le Conseil communal : 23/10/2025

Date de publication : 15/11/2025

## **Article 1er – Délai**

A partir du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, une rétribution sera levée sur la délivrance de documents administratifs.

## **Article 2 – Redevable**

La rétribution est due par le demandeur des documents.

## **Article 3 – Tarif**

La rétribution est fixée comme suit :

§1<sup>er</sup>. Pour la délivrance de plans au format PDF :

- **15,00 €** le plan scanné par nos services communaux, quel qu'en soit le format ;
- **15,00 €** pour un ensemble de plans numériques, quel qu'en soit le nombre, par dossier de permis d'environnement déposé et traité numériquement.

A partir de l'exercice d'imposition 2027, tous les tarifs susmentionnés seront liés à l'indice des prix à la consommation au moyen du coefficient obtenu en divisant l'indice du mois de décembre précédent l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2025. Les montants seront toujours arrondis au nombre entier le plus proche.

## **Article 4 – Exonération**

Sont exonérés de la rétribution :

§1<sup>er</sup>. les documents qui en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'une autre réglementation de l'autorité publique doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale ;

§2. les instances judiciaires et administratives, ainsi que les institutions y assimilées et les organismes d'utilité publique.

## **Article 5 – Modalités de paiement**

§1<sup>er</sup>. La rétribution est payée dans le délai mentionné sur la facture. Les contestations relatives à la facture peuvent être soumises par écrit et motivées au Collège des Bourgmestre et Echevins jusqu'à 30 jours après la date de facturation, qui statuera en tenant compte du présent règlement. A défaut de recours auprès dudit Collège, la créance est considérée comme incontestée et exigible au sens de l'article 177 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale.

§2. En cas de non-paiement de la facture, un rappel sera envoyé. S'il n'y est pas donné suite, un courrier recommandé portant sommation de payer sera envoyé. Si ce deuxième rappel est nécessaire, des frais administratifs de 20 € seront imputés. En cas de non-paiement après ce rappel écrit, il sera procédé au recouvrement par voie de contrainte conformément à l'article 177, 2<sup>o</sup> du décret sur l'administration locale. La redevance litigieuse et exigible, en cas de non-paiement, sera recouvrée par une procédure civile.

## **Article 6 – Tutelle**

Une copie du règlement de rétribution sera transmise à l'autorité de tutelle.